

DECISION N°2021-L0548/ARCOP/ORD

sur recours de ETS KABRE LASSANE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-13/CO/M/DCP pour l'acquisition de fournitures scolaires et de matériels spécifiques au profit des CEB et de la Direction des Services de l'Education de la Commune de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 septembre 2021 de ETS KABRE LASSANE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Kilmiadi OUOBA et Nabibatou OSSEINI, respectivement conseil et agent de ETS KABRE LASSANE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ignace OUEDRAOGO et Antoine OUEDRAOGO, représentants de la Commune de OUAGADOUGOU ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Corinne OUEDRAOGO, Me Moumounou GNESSIEN et Monsieur Bassirou COMPAORE, respectivement conseil, avocat et responsable de EGF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-13/CO/M/DCP pour l'acquisition de fournitures scolaires et de matériels spécifiques au profit des CEB et de la Direction des Services de l'Education de la Commune de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3181 vendredi 10 septembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mardi 14 septembre 2021 ; que ETS KABRE LASSANE a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du lundi 13 septembre 2021 ; que celle-ci n'a pas réagi jusqu'à l'expiration du délai qui lui est imparti ; que face à ce rejet implicite, il a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 20 septembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Ouagadougou a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-13/CO/M/DCP pour l'acquisition de fournitures scolaires et de matériels spécifiques au profit des CEB et de la Direction des Services de l'Education ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ETS KABRE LASSANE non conforme au motif que son échantillon à l'item 40 n'est pas ferme ; que les calculatrices sont de mauvaise qualité ; qu'il y a contradiction entre la marque de l'échantillon et le tableau des prescriptions techniques à l'item 35 ; qu'il y a absence de fermeté sur la marque à l'item 35 ; qu'il y a absence d'unité de mesure sur l'échantillon de l'équerre à l'item 22 ; que sur l'offre financière, l'ajustement relatif au délai d'exécution et les paramètres de qualification n'ont pas été analysés ;

le requérant conteste la décision de la CCAM et soutient qu'il a fourni des calculatrices de bonne qualité ; qu'à l'item 35, il a fourni un chronomètre SPORT WATCH ; que l'échantillon de l'équerre porte l'unité de mesure 14.5 cm et est conforme ; que la CCAM ne saurait procéder à une évaluation complexe car elle n'a pas fourni tous les critères ; qu'en imposant un ajustement journalier de 3% elle viole le dossier type et le principe de l'économie ; que l'offre de l'entreprise EGF mérite une vérification approfondie ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix concerne des fournitures scolaires ;

considérant que le requérant estime que concernant les ajustements, le dossier est irrégulier, car il prévoit des ajustements journaliers alors que les textes prévoient des ajustements hebdomadaires ;

considérant que la CCAM a noté que ces ajustements sont aussi importants au regard de l'urgence de son besoin ; que cela étant dit, les textes sont clairs que tous les instruments de mesure doivent laisser apparaître les unités de mesure ; que l'ajustement de trois pour cent (03%) est un critère régulier ; que de plus, le chronomètre proposé par le requérant est un nom et non une marque ; que le requérant a été bénéficiaire des mêmes ajustements un peu plutôt au cours de cette année ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme que même si les textes prévoient des ajustements hebdomadaires, une fois que le dossier d'appel d'offres l'a prévu et appliqué à tous, ce critère devient non discriminatoire et donc régulier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les ajustements ont bien été appliqués à tous ; que par ailleurs les unités de mesure n'apparaissent pas sur les instruments visés et que le requérant n'a pas proposé une marque mais un nom pour l'échantillon de chronomètre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ETS KABRE LASSANE est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ETS KABRE LASSANE n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-13/CO/M/DCP pour l'acquisition de fournitures scolaires et de matériels spécifiques au profit des CEB et de la Direction des Services de l'Education de la Commune de Ouagadougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 septembre 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO
Chevalier de l'ordre du mérite